

Prélèvement à la source : 2017, année de transition

Ci après, tout ce que vous prépare le gouvernement sur le prélèvement à la source.

L'objectif de cette réforme est de synchroniser le prélèvement de l'impôt avec la situation du contribuable. Ainsi, la réforme permet de moderniser le recouvrement de l'impôt et de supprimer les décalages.

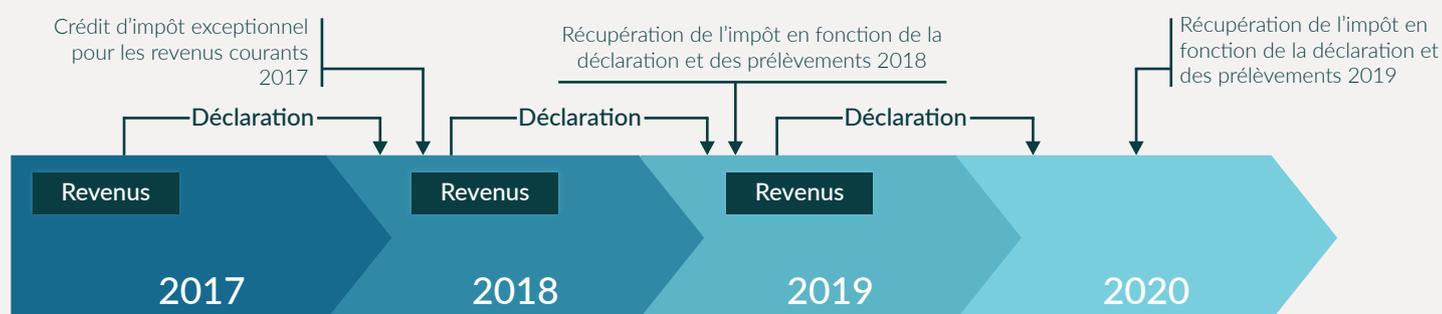
Toutefois, la réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvements sont retenus :

- **Pour les traitements et salaires, pensions de retraite, allocations chômage, revenus fonciers**, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisse de retraite...) en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.
- **Pour les revenus des indépendants**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'un acompte calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement, avec un étalement sur 12 mois et non sur 10 pour les acomptes mensuels.

Il n'y aura pas de **double imposition en 2018** sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 fera l'objet d'un crédit d'impôt équivalent.

L'impôt sur la fraction des revenus des dirigeants et des indépendants de 2017 qui excéderaient ceux perçus les trois années précédentes ne sera pas effacé, sauf si la rémunération de 2018 dépasse finalement celle de 2017.



Les réductions et crédits d'impôts seront maintenus

Parallèlement, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2017 sera maintenu. Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, ou l'abattement « journaliste ». La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.

Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2017 seront maintenus et seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2018.

Ce décalage d'un an sera maintenu à l'avenir : comme aujourd'hui, les réductions et crédits d'impôt seront versés en N+1. Le montant total d'impôt dû par chaque contribuable chaque année restera donc inchangé, sauf en cas de variation de revenu.

Les revenus exceptionnels perçus en 2017 seront imposés

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017, **par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks options ou les actions gratuites, les prestations de retraite servies sous forme de capital ou encore les primes de participation ou d'intéressement non investies sur PEE** resteront imposés en 2018, selon les modalités habituelles. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2017 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers.

Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire **ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2017**.

Attention aux déductions de revenus !!!

Concernant les charges déductibles du revenu global, telle les versements sur les PERP ou les rachats de trimestres de retraite, elles seront inefficaces fiscalement.

Les éventuels déficits fonciers vont eux aussi poser quelques problèmes.

La fraction des travaux déductibles des revenus fonciers 2017 qui n'excède pas le montant des revenus fonciers nets des autres charges déductibles, augmenté de 10.700 € (limite du déficit imputable sur le revenu global), sera **sans conséquence sur l'imposition des revenus 2017 et ne sera retenu qu'à hauteur de 50 % pour déterminer les revenus fonciers de 2018**.

Pour autant, pour éviter les abus qui pourraient amener quelques particuliers à reporter des travaux, ceux réalisés en 2018 ne devront être retenus qu'à hauteur de 50 % pour déterminer les revenus fonciers de 2018. Ainsi, leur efficacité fiscale sera fortement diminuée.

A ce jour, les interprétations diffèrent quant au sort des déficits de 2017 qui excèdent les 10.700 €... **A suivre**.